

REÇU EN PREFECTURE

Le 31 juillet 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

972-219722261-20260731-A00148110-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE



Publié le 31 juil. 2026

www.delibs.com/sainteanne

ARRÊTÉ N°108/2026 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE TEMPORAIRE DE STOCKAGE DES VÉHICULES ENLEVÉS DANS LE CADRE DE L'ARRIVÉE DU TOUR DE MARTINIQUE EN YOLES RONDES LE DIMANCHE 2 AOÛT 2026

Le Maire de la commune de SAINTE-ANNE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.325-12 et suivants ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté municipal n° 89/2026 portant réglementation générale à l'occasion de la 40^e édition du Tour de la Martinique des Yoles Rondes les 26 juillet et 2 août 2026 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne ;
Vu la convention conclue entre la commune de Sainte-Anne et la Fédération des Yoles Rondes de Martinique (FYRM) ;
Considérant que la commune de Sainte-Anne accueille l'arrivée de la 8^e étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes le dimanche 2 août 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de maintenir libres les voies de circulation, les accès des services de secours et les emplacements réservés au dispositif de sécurité ;
Considérant que la Fédération des Yoles Rondes de Martinique (FYRM) a mandaté la société STRM afin d'assurer les opérations d'enlèvement et de déplacement des véhicules en stationnement gênant sur le périmètre de la manifestation ;
Considérant qu'il convient de créer une zone temporaire destinée au stockage des véhicules enlevés afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de créer une zone temporaire de stockage destinée à accueillir les véhicules enlevés en raison de leur stationnement gênant dans le cadre du dispositif de circulation et de sécurité mis en place à l'occasion de l'arrivée du Tour de la Martinique des Yoles Rondes.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE

Une zone temporaire de stockage est créée sur l'avenue Nelson Mandela. Cette zone est exclusivement réservée aux véhicules enlevés pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION

La zone de stockage est mise en service le dimanche 2 août 2026 dès 05 h 00, jusqu'à la fin de la manifestation

.../...

ARTICLE 4 : ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules en infraction aux dispositions relatives au stationnement mises en place pour la manifestation pourront être enlevés et transférés vers la zone de stockage temporaire.

Les opérations d'enlèvement et de déplacement seront réalisées par la société STRM, mandatée par la Fédération des Yoles Rondes de Martinique (FYRM).

ARTICLE 5 : RESTITUTION DES VÉHICULES

Les véhicules seront restitués à leur propriétaire ou à leur conducteur après vérification de leur qualité et conformément aux modalités arrêtées par les services compétents.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et entretenue par les services compétents afin d'informer les usagers des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ANTICIPÉE

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

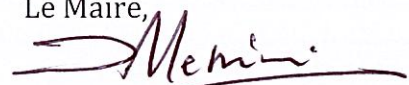
ARTICLE 10 : DISPOSITION D'EXÉCUTION

Le Service de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la compagnie du Marin, le représentant de la Fédération des Yoles Rondes de Martinique (FYRM), le représentant de la société STRM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels, publié sur le site internet de la commune, inscrit au registre des actes administratifs municipaux et transmis à la Préfecture, à la Gendarmerie à la FYRM ainsi qu'à la société STRM



Sainte Anne, le 30/07/2026
Le Maire,


Jean-Michel GEMIEUX